

Date de dépôt : 14 mars 2018

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{me} et MM. Christian Flury, Thierry Cerutti, Jean-Marie Voumard, Sandro Pistis, Henry Rappaz, André Python, Pascal Spuhler, Francisco Valentin, Jean-François Girardet, Christian Decorvet, François Baertschi, Françoise Sapin demandant que tous les assujettis puissent se faire rembourser la TVA indûment perçue par l'OFCOM

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 7 avril 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que tous les ménages et entreprises de Suisse possédant une télévision ou une radio sont astreints au paiement d'une redevance;*
- que l'OFCOM a indûment prélevé une TVA sur les factures émises entre 2005 et 2015;*
- que cet office a été débouté par le Tribunal administratif fédéral, qui estime que cette perception est un enrichissement illégitime, et que cette juridiction contraint l'office concerné à rembourser les recourants;*
- que, au vu de la sanction judiciaire, ce remboursement doit être étendu à tous les assujettis;*
- que, à défaut, l'enrichissement illégitime persisterait en contrariété avec la sentence judiciaire;*
- que, vu l'ampleur de la tâche et du montant, les autorités fédérales pourraient être tentées de tout faire pour éviter de devoir rembourser, ce qui n'est pas soutenable de la part d'une autorité,*

invite le Conseil d'Etat

à informer tous les assujettis résidant sur le territoire cantonal de la possibilité de se faire rembourser la TVA indûment perçue, sans délai.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Depuis avril 2015, la redevance de réception de radio et de télévision n'est plus soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle a ainsi diminué de 462 francs à 451 francs. C'est la conséquence d'un arrêt publié le 29 avril 2015 par le Tribunal fédéral. Jusque-là, la redevance radio/TV était soumise à un taux de TVA de 2,5%. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a aussi procédé à une nouvelle qualification juridique de la redevance et modifié ainsi 40 ans de jurisprudence. La question du remboursement rétroactif n'a pas été abordée.

L'office fédéral de la communication (OFCOM) a communiqué le 20 août 2015 que la TVA payée en trop ne serait pas remboursée rétroactivement. Etais invoqué notamment le fait qu'un jugement n'a d'effet que pour les personnes impliquées dans la procédure, et que, pour des raisons de sécurité juridique, un changement de pratique n'a d'incidence que sur l'avenir.

Les avocats de la Fédération romande des consommateurs (FRC) ont dès lors déposé une demande formelle auprès de Billag pour les personnes inscrites à leur démarche collective, se basant notamment sur les dispositions du code des obligations (CO) relatives à l'enrichissement illégitime. Ils réclament le remboursement de la TVA perçue de manière indue depuis son introduction en 1995.

Dans une décision du 25 janvier 2017, le Tribunal administratif fédéral a conclu qu'un plaignant individuel devait être remboursé de la TVA qu'il avait payée sur la redevance de réception radio-TV depuis 2007. Le 6 mars 2017, la même instance a rendu un autre arrêt similaire sur quatre « plaintes types », déposées par des représentants des organisations de défense des consommateurs.

Selon la position de l'OFCOM, le jugement du Tribunal administratif fédéral, rendu le 25 janvier 2017, porte sur la demande de remboursement d'un seul contribuable. Le Tribunal ne s'est pas prononcé sur les conséquences pour les autres assujettis à la redevance, ni sur les modalités. Ce constat vaut aussi pour l'autre arrêt rendu le 6 mars 2017 par le Tribunal administratif fédéral et qui porte sur des « plaintes types » de représentants des organisations de défense des consommateurs.

L'OFCOM a analysé le jugement du 25 janvier 2017 et recouru au Tribunal fédéral en raison de questions de fond encore ouvertes. L'OFCOM a également analysé la décision du 6 mars et comme les mêmes questions de fond se posent que dans le cas de l'arrêt du 25 janvier 2017, un recours à l'instance supérieure est également en cours. Sitôt le jugement de la Cour suprême connu, l'OFCOM décidera de la suite à donner.

Dans ses décisions de remboursement de la TVA, le Tribunal administratif fédéral se base sur une interprétation du jugement du Tribunal fédéral que l'OFCOM ne partage pas. Des questions restent ouvertes quant à l'effet des changements de pratique initiés par le jugement de la Cour suprême. Or, pour la sécurité du droit, ces questions sont, de l'avis de l'OFCOM, cruciales, raison pour laquelle elles doivent être examinées par le Tribunal fédéral.

Pour la FRC, la question du cercle des ayants droit pour obtenir la restitution reste ouverte : la FRC et ses alliés estiment en effet que ce ne sont pas seulement les consommateurs inscrits à leur action qui devraient obtenir la restitution, mais tous les assujettis à Billag.

La motion 2385 invite le Conseil d'Etat à informer tous les assujettis résidant sur le territoire cantonal de la possibilité de se faire rembourser la TVA indûment perçue, sans délai.

A cet effet, il faut relever que :

- le jugement du Tribunal administratif fédéral n'est pas encore en force dans la mesure où l'OFCOM a fait appel des décisions du 25 janvier 2017 et du 6 mars 2017 devant le Tribunal fédéral;
- la question du cercle des ayants droit pour obtenir la restitution reste ouverte. Pour le moment, les décisions du Tribunal administratif fédéral ne s'appliquent qu'aux cinq recourants mais la FRC estime qu'elle devrait s'appliquer à tous les assujettis à Billag;
- le Tribunal fédéral n'a pas encore rendu de décisions concernant les deux recours de l'OFCOM et par conséquent le remboursement des sommes payées en trop ne peut être réclamé avant le jugement définitif;
- plusieurs interventions parlementaires ont été déposées pour réclamer le remboursement de ces sommes à tous les assujettis à la redevance;
- en droit privé, selon l'article 67, alinéa 1 CO, l'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par 1 an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition, et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance de ce droit.

En conclusion, le Conseil d'Etat est d'avis que ce n'est pas son rôle d'informer tous les assujettis résidant sur le territoire cantonal de la possibilité de se faire rembourser la TVA indûment perçue. Ceci d'autant plus que de nombreux articles de journaux se sont déjà fait l'écho de la décision du Tribunal administratif fédéral et que le remboursement des sommes payées en trop ne peut être réclamé avant le jugement définitif rendu par le Tribunal fédéral.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP